



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

Présentation



**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'établir clairement que le mot laboratoire, au sens de la Loi sur la protection de la santé publique, peut viser un cabinet privé de professionnel. Il réaménage certains articles concernant l'obligation de détenir un permis pour opérer certains laboratoires. Enfin il corrige une erreur technique.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*

2. L'article 16.9 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1985, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «loi» par le mot «section».

3. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «laboratoire» des mots «compris dans l'une des catégories déterminées par règlement ou».

4. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant:

«*a.1*) déterminer les catégories de laboratoires pour lesquels un permis doit être obtenu en vertu de l'article 31 ainsi que les conditions d'obtention d'un tel permis pour chaque catégorie;».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).